

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SEANCE DU 24 JUIN 2024

Date de convocation :  
18.06.2024

Nombre de Membres :  
En Exercice : 13  
Présents : 10  
Pouvoirs : 1  
Excusés ou absents : 2

Résultat du vote :  
Voix « pour » : 11  
Voix « contre » : 0  
Absentions : 0

Date d'affichage :  
18.06.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 18h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

**Étaient présents :** Mme VAN DE WALLE, M. BAUGE, Mme CAPPENDÝK, M KOCH, Mme MARGUERITAT, Mme MOREAU, Mme PIGEAT, M. MOURBRUN et Mme TURE.

**Avait donné pouvoir :** M. RAIMBAULT représenté par Mme VAN DE WALLE.

**Était absent ou excusé :** M DEBROYE, Mme GROS

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme CAPPENDÝK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **2024/19 PRIME POUVOIR D'ACHAT**

7.10.3 Finances locales autres

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Il est proposé, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), de la rémunération issue des heures supplémentaires et complémentaires défiscalisées et de l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations d'élections.

#### **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime en fonction des tranches et montants plafonds ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	800 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	700 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	600 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	500 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	400 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	350 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

#### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité approuvent ;**

- **La mise en place de la prime pouvoir d'achat,**
- **Autorisent le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant Collectivité pour un poste à temps complet
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	150 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	130 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	110 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	90 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	75 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	60 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	50 €

- **Disent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.**
- **Autorisent le président à signer tous les actes afférents.**

**Le Président,**



**Jean-Louis SALAK**

**La Secrétaire de séance,**



**Régine CAPPENDÏK**

Publié sur le site internet de la commune

le : 25.06.2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

